



CSE et élections professionnelles COVID-19



Les mesures dérogatoires relatives aux élections professionnelles du CSE

L'ordonnance 2020-389 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel suspend les processus électoraux en cours.

➤ **Elections professionnelles du CSE**

Lorsque l'employeur a engagé le processus relatif aux élections professionnelles du CSE avant le 2 avril 2020, le processus électoral en cours est suspendu à compter du 12 mars 2020 jusqu'à une date fixée à 3 mois après la date de fin de l'état d'urgence actuellement prévue le 25 août 2020.

Cette suspension affecte les délais :

- D'information par l'employeur de la date envisagée pour le 1^{er} tour des élections professionnelles du CSE et l'invitation des organisations syndicales adéquates à négocier le PAP et à établir leurs listes de candidats ou
- pour organiser le 1^{er} tour des élections professionnelles ainsi que les délais pour organiser le 2nd tour ou pour organiser les élections à la demande d'un salarié ou d'une organisation syndicale
- Les délais de saisine auprès du Directeur régional de la DIRECCTE pour contester la détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et du juge judiciaire pour contester la répartition ainsi que les délais dont disposent le Directeur régional de la DIRECCTE pour se prononcer.

➤ **Les effets de la suspension à compter du 12 mars 2020 (Ordonnance du 1^{er} avril 2020)**

| Saisine de la DIRECCTE | Date de la fin de la suspension |
|---|---|
| Saisine de la DIRECCTE sur la répartition du personnel dans les différents collèges, la répartition des sièges entre les différents personnels, le nombre et le périmètre des établissements y compris pour les UES après le 12 mars 2020 | Suspendu jusqu'à une date fixée à trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée et, le cas échéant, prorogé sur le fondement des articles L. 3131-12 à L. 3131-14 du code de la santé publique |
| Lorsque la DIRECCTE s'est prononcé après le 12 mars 2020 sur la répartition du personnel dans les différents collèges, la répartition des sièges entre les différents personnels, le nombre et le périmètre des établissements y compris pour les UES | Le délai de recours contre la décision de l'autorité administrative commence à courir à une date fixée à trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée et, le cas échéant, prorogé sur le fondement des articles L. 3131-12 à L. 3131-14 du code de la santé publique. |

| Date d'engagement des élections professionnelles | Date de la fin de la suspension |
|--|---|
| Lorsque les élections professionnelles devaient être engagée avant la date d'entrée de l'ordonnance du 1 ^{er} avril 2020 et que les employeurs ne l'ont pas fait dérogeant à leurs obligations | La procédure est engagée par l'employeur dans les trois mois qui suivent la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée et, le cas échéant, prorogé sur le fondement des articles L. 3131-12 à L. 3131-14 du code de la santé publique |
| Lorsque les élections professionnelles devaient avoir lieu entre la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1 ^{er} avril 2020 et la une date fixée à trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée | La procédure est engagée par l'employeur dans les trois mois qui suivent la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée et, le cas échéant, prorogé sur le fondement des articles L. 3131-12 à L. 3131-14 du code de la santé publique |
| Si l'employeur a déclenché le processus électoral avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1 ^{er} avril 2020 | Suspendu jusqu'à une date fixée à trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée et, le cas échéant, prorogé sur le fondement des articles L. 3131-12 à L. 3131-14 du code de la santé publique |

Lorsque l'une des formalité relative aux élections professionnelles a été entreprise entre le 12 mars 2020 et la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 (information des salariés sur l'organisation des élections, invitation des organisations syndicales à négocier le PAP et à établir la liste des candidats, organisation d'élections partielles...), la suspension du processus électoral prend effet à compter de la date la plus tardive à laquelle il a été fait application de l'une de ces dispositions.

Lorsque le 1^{er} tour des élections professionnelles du CSE a déjà eu lieu et qu'un 2nd tour est envisagé ou lorsque le 1^{er} et le 2nd tour ont eu lieu entre le 12 mars 2020 et l'entrée en vigueur de cette ordonnance, la suspension n'a pas d'incidence sur la régularité du scrutin ou des scrutins.

Compte tenu du report des élections professionnelles, les conditions d'électorat et d'éligibilité s'apprécient à la date de chacun des 2 tours du scrutin.

➤ **Contester les élections professionnelles**

L'article 2 de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars relatif aux délais légaux ne s'applique pas aux processus électoraux professionnels suspendus ou reportés.

➤ **Mandats et protection des représentants élus et salariés candidats**

Les mandats en cours à la date du 12 mars 2020 des représentants élus des salariés sont prorogés salariés jusqu'à la proclamation des résultats du premier ou, le cas échéant, du 2nd tour des élections professionnelles

La protection spécifique des candidats et des membres élus de la délégation du personnel du CSE, titulaires ou suppléants ou représentants syndicaux au CSE notamment en matière de licenciement est prorogée jusqu'à la proclamation des résultats du premier ou, le cas échéant, du 2nd tour des élections professionnelles.

Sources de droit

- LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1)
- Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
- Ordonnance n° 2020-389 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel